

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016 -006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2016 ;

VISAF n° 00016

28/1/2017

DECRETE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception du Fonds minier de développement local en abrégé FMDL.

Article 2 : Le Fonds minier de développement local est affecté au financement des plans régionaux de développement et des plans communaux de développement.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 3 : La ou les commune(s) minière(s) bénéficient d'une première tranche de 0,5% du chiffre d'affaires des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières soit la moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d'affaires) au Fonds minier de développement local.

Cette première tranche est logée dans un compte bancaire ouvert au Trésor public dénommé « Fonds de développement des communes minières » suivi du nom de la ou des communes.

Article 4 : Un Comité au niveau communal participe au suivi de l'utilisation de la part de contribution logée dans les comptes bancaires ouvert dans les livres du Trésor public intitulé « Fonds de développement des communes minières » suivi du nom de la ou des communes.

Le Comité au niveau communal est composé de neuf (9) membres au maximum dont les représentants de la société détentrice du permis ou de l'autorisation.

Article 5 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des collectivités décentralisées et des finances, précise l'organisation et le fonctionnement du Comité au niveau communal.

Article 6 : L'ensemble des collectivités territoriales du Burkina Faso y compris la ou les commune(s) minière(s) bénéficie des 0,5% du chiffre d'affaires des titulaires de permis d'exploitation de mines et des bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières soit la deuxième moitié de leur contribution (1% de leur chiffre d'affaires) au Fonds minier de développement local plus la part contributive de l'Etat représentant 20% des redevances proportionnelles.

Article 7 : Les recettes perçues au titre de la part de l'ensemble des collectivités territoriales sont réparties à raison de 50 % pour la zone minière et 50% pour le reste des communes et des régions du Burkina Faso. La part de la zone minière (communes et régions) est affectée comme suit :

- 25% pour la ou les commune(s) minière(s) ;

